

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des HAUTES-PYRENEES**  
 du **CONSEIL MUNICIPAL**  
 de la commune de **SOUYEAUX**

Nombre de Membres

Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de la convocation : 27 mars 2023

Date d'affichage : 27 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SOUYEAUX, légalement convoqué le vingt sept mars s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Lacoste Pierre, Maire.

Etaient présents : LACOSTE Pierre, LAMON Monique, ADER Patrick, LOPEZ Nathalie, GUILHAUME Régis, LAPEYRE Laurent, GUINLE Marie-Laure, BONNET Marielle, LESTRADE Nicolas

Absents représentés :

Absents excusés : DUCASSE Jérôme, DUPUY Jean-François

Secrétaire de séance : ADER Patrick

### Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par ailleurs suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 24,69 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2021 pour 2022 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 28,34% soit (24,69% + 3,65%)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux en tenant compte des effets de la réforme.

TAXES	TAUX 2022	TAUX 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	-	11,72 %
Taxe foncière propriétés bâties	24,69 % + 3,65 %	28,34 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	28,55 %	28,55 %
CFE	21,95 %	21,95 %

RF PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 065-216504365-20230404-2023_DE_012-DE

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le :  
Et Publication ou notification le :

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE de voter pour 2023 les taux suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : ..... 11,72 %
- Taxe foncière sur propriétés bâties : ..... 28,34 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : ..... 28,55 %
- CFE : ..... 21,95 %

Le Maire  
Pierre LACOSTE



RF PREFECTURE DE TARBES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 065-216504365-20230404-2023_DE_012-DE

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le :  
Et Publication ou notification le :